



**ARRETE N° 2025-186
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ROUTE DE BALLAISON
RD225 – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande des entreprises COLAS – EUROVIA et LEURS SOUS-TRAITANTS pour effectuer des travaux d'aménagement route de Ballaison – RD225 - 74140 MASSONGY

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du lundi 03 novembre 2025 au jeudi 30 avril 2026 inclus, les entreprises COLAS – EUROVIA et LEURS SOUS-TRAITANTS sont autorisées à effectuer des travaux d'aménagement route de Ballaison – RD225 - 74140 MASSONGY.

La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, sera **BARREE**.

Article 2. Du lundi 03 novembre 2025 au jeudi 30 avril 2026 inclus, la route de Ballaison sera **BARREE** du croisement entre la route du Bourg et la RD225 jusqu'au croisement de la RD225 et du chemin de Rosières inclus. Itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise COLAS via les RD 225, 1005, 1206 (voir plan ci-joint). La route sera **BARREE** 7j/7 et 24H/24, sauf riverains, véhicules de secours, véhicules des forces de l'ordre en intervention.

Article 3. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS –43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise COLAS,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Conseil Départemental,
Thonon agglomération,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

